



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil neuf, le vingt-huit janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de M. GAMOY, Maire.

Présents : MM. BORDA - CARDON - DUCASSOU - ETCHEPARE - ETCHEVERRY - GOÑI - HARISPOUROU - IRIQUIN - ITURBURUA - LACO - LASSAU-GARAT - MACHICOTE - MACHICOTE-POEYDESSUS - URRUTY.

Absents excusés : MM. DARQUY - LURO - SAINT-PIERRE - TEILLERIE

Secrétaire de séance : M. ITURBURUA

OBJET : approbation de la modification N°1 du P.L.U.

Monsieur le Maire indique que l'enquête publique relative à la modification N°1 du PLU s'est déroulée pendant un mois pour se clôturer le 14 janvier 2009.

Il dépose sur le bureau le rapport établi par le Commissaire-Enquêteur ainsi que son avis.

Le Conseil Municipal,

- VU le code de l'urbanisme,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'arrêté municipal en date du 22 novembre 2008 soumettant la modification du Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique,
- **Entendu** les conclusions du commissaire-enquêteur,
- **Considérant** les résultats de ladite enquête et l'avis du commissaire-enquêteur assorti de recommandations portant sur la rédaction,
- **Considérant** que la modification du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme,
- **Entendu** l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.

DIT que conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en Mairie d'ITXASSOU ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Bayonne (D.D.E).

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dès réception par le Préfet,
- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération, accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié qui lui est annexé, est transmise au Sous-Préfet.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Roger GAMOY

